



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Pilotage  
et de l'Animation Interministérielle**

Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38/2026/ENV du**

**17 MARS 2026**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire un projet de centrale agrivoltaïque, présentées par la société Qair FRANCE, sur le territoire de la commune de XERTIGNY (88220) aux lieux-dits «derrière l'étang» et «haut des roides»**

**LE PRÉFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 120-1, L 122-1 à L 122-14, L 123-1-A, L 123-1 à L 123-18, R 122-1 à R 122-27 et R 123-1 à R 123-34 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 422-2, R 421-1, R 421-9, R 423-16, R 423-32 et R 423-57 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant délégation de signature à Madame Anne CARLI, secrétaire générale de la préfecture des Vosges, sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal ;
- Vu** les dossiers de demandes de permis de construire déposés le 14 mars 2025 en mairie de XERTIGNY par la société Qair FRANCE dont le siège est situé 120 rue Maryam Mirzakhani – ZAC Cambacérès – 34000 MONTPELLIER ;
- Vu** le courrier d'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 13 octobre 2025 attestant qu'elle ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire prévu par l'article R.122-7 II du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 6 mars 2026 de la direction départementale des territoires des Vosges indiquant que les dossiers de demandes de permis de construire sont complets et réguliers ;
- Vu** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction de ces dossiers ;

**Vu** l'ordonnance n° E26000013/54 du 03 mars 2026 de la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant M. Philippe GIRON, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Anne-Marie GIRON en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé, du mardi 07 avril 2026 à 10h00 au samedi 09 mai 2026 à 12h00, soit 33 jours consécutifs, à une enquête publique, dans la commune de XERTIGNY, portant sur les demandes de permis de construire présentées par la société société Qair France pour un projet de centrale agrivoltaïque d'une puissance d'environ 7,47 MegaWattCrête (MWc), sur des terrains agricoles situés aux lieux-dits «derrière l'étang» et «haut des roides».

**Article 2** : M. Philippe GIRON est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Anne-Marie GIRON en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

**Article 3** : Un avis d'enquête publique sera publié par voie d'affichage en mairie de XERTIGNY, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est certifié par le maire de la commune à l'issue de l'enquête.

L'avis de l'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Vosges :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Projet-photovoltaïque>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société société Qair France procédera à l'affichage du même avis à proximité des zones concernées par l'opération.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement.

L'accomplissement de cet affichage et son maintien pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par l'exploitant en fin d'enquête.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours, par les soins du préfet des Vosges et aux frais du demandeur, dans deux médias diffusés dans le département des Vosges (Vosges Matin et Épinal infos).

**Article 4 :** Le dossier d'enquête relatif aux demandes ci-dessus mentionnées, comprenant notamment les demandes de permis de construire, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, ainsi que le courrier d'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de XERTIGNY, où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celle-ci.

Ces mêmes documents seront consultables durant la même période sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Projet-photovoltaique>

Ainsi que sur un registre dématérialisé dont l'adresse est la suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7227/>

En outre, un accès gratuit à ces éléments sera garanti à partir d'un poste informatique disponible à la préfecture des Vosges, aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 88 75) ou par courriel à l'adresse suivante : [pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr)

Toute information concernant ce dossier pourra être demandée à M. Thibault PETITPAS, chef de projets agrivoltaïques à la société Qair FRANCE aux coordonnées suivantes : 4, rue Gaston Boyer – 51100 REIMS (établissement secondaire) ou : [t.petitpas@qair.energy](mailto:t.petitpas@qair.energy)

**Article 5 :** Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de XERTIGNY, pendant toute la durée de l'enquête, où les intéressés pourront y consigner leurs observations et propositions.

Les observations et propositions pourront également être adressées dans le même délai par correspondance à la mairie de XERTIGNY - 1, le château – 88220 XERTIGNY - à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Toujours dans le même délai, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé permettra de transmettre toute contribution et proposition directement à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7227/>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : [enquete-publique-7227@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7227@registre-dematerialise.fr)

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7227/> et donc visibles par tous.

Toutes observations émises en dehors de la période de l'enquête publique ne seront pas prises en compte.

Les observations du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 6 :** M. Philippe GIRON, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, à la mairie de XERTIGNY, les :

- mardi 07 avril 2026 de 10h00 à 12h00
- mercredi 15 avril 2026 de 15h00 à 17h00
- samedi 25 avril 2026 de 10h00 à 12h00
- samedi 09 mai 2026 de 10h00 à 12h00

Dans les conditions prévues à l'article L 123-13 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé à la mairie de XERTIGNY sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 8 :** Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il devra envoyer le registre et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet des Vosges. Le rapport et les conclusions motivées seront à transmettre simultanément à la présidente du tribunal administratif.

**Article 9 :** Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance soit à la préfecture des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministérielle – bureau de l'environnement, soit à la mairie de XERTIGNY, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10 :** À l'issue de l'enquête publique, le préfet des Vosges statuera sur les demandes de permis de construire de la société Qair France en vue de la réalisation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de XERTIGNY.

**Article 11** : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, madame/monsieur le maire de XERTIGNY, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Qair France et dont une copie sera transmise à la présidente du tribunal administratif de Nancy.

Fait à Épinal, le

**17 MARS 2026**

Le préfet,

Par délégation, la Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

